

RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021

**RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS
ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire renouveler sa flotte de camions par l'achat d'un camion pour le déneigement des rues;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

QU'un règlement portant le numéro 916-2021 intitulé « **RÈGLEMENT NUMERO 916-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$** », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un véhicule de déneigement et ses équipements pour une dépense au montant de 300 000\$ selon le tableau ci-dessous tel qu'estimé par monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe aux Travaux publics:

ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES ET SES ÉQUIPEMENTS POUR EFFECTUER LE DÉNEIGEMENT		
ESTIMATION DU CAMION	(AVANT TAXES)	150 000,00 \$
ESTIMATION DES ÉQUIPEMENTS	(AVANT TAXES)	135 750,00 \$
SOUS-TOTAL		285 750,00 \$
	TAXES NETTES	15 001,78 \$
GRAND TOTAL		300 001,78 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	16	FÉVRIER	2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	16	FÉVRIER	2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4	MARS	2021
AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE	9	MARS	2021

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

RÉJEAN MARSOLAIS, G.M.A.
GREFFIER ET ADJOINT À LA
DIRECTION GÉNÉRALE